



AMIS STADTTHEATER BIEL BIENNE

S T A T U T S*

Nom et siège

Art. 1 Sous le nom „ AMIS STADTTHEATER BIEL BIENNE“, il est créé une association régie par l’art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et ayant son siège à Biel/Bienne.

But

Art. 2 L’association a pour but d’apporter un soutien idéal et financier au théâtre municipal de Bienne, de promouvoir la vie culturelle dans la région de Bienne et de développer les relations entre la population et le TOBS.

Membres

Art. 3 Toute personne morale ou juridique, qui adhère au but de l’association et qui s’acquitte de la cotisation peut devenir membre de l’association. Les membres ne sont soumis à aucune autre obligation.

Le comité définit les différentes catégories de membres. Le titre de membre d’honneur est délivré par l’assemblée générale, sur proposition du comité.

L’adhésion s’effectue par écrit. Le comité se réserve le droit de refuser une adhésion sans motif justificatif dans les trois mois suivant l’inscription.

Art. 4 Une démission est possible pour chaque fin d’année civile et doit être formée par écrit à l’intention du comité.

Tout membre qui après rappel ne remplit pas ses obligations de cotisations est exclu de l’association.

Dans des cas exceptionnels, le comité se réserve le droit d’exclure tout membre sans justification.

Les membres sortants n’ont aucun droit à la fortune de l’association.

Organisation

Art. 5 Les organes de l’association sont :

- a) l’assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l’organe de révision.

*traduction, seule la version allemande fait foi.

Assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale ordinaire des membres se réunit une fois par an, en règle générale dans les six mois suivant la fin de l'exercice annuel.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au plus tard vingt jours avant la date de la réunion au moyen d'une invitation personnelle contenant l'ordre du jour. Les membres peuvent adresser des points de l'ordre du jour par écrit au comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

Art. 7 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association ou sur décision du comité.

Art. 8 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Définition et modification des statuts;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- c) Décharge du comité;
- d) Fixation du montant des cotisations;
- e) Election du président et des autres membres du comité;
- f) Election de l'organe de contrôle;
- g) Nomination des membres d'honneur;
- h) Décision de dissolution de l'association;
- i) Décision concernant d'autres points de l'assemblée générale soumis par le comité.

En ce qui concerne les points qui ne sont pas à l'ordre du jour, toute décision finale n'est prise qu'avec l'accord du comité.

Art. 9 L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président participe au scrutin et il départage en cas d'égalité.

Un procès-verbal des débats est tenu.

Le comité

Art. 10 Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire ainsi que d'un ou plusieurs autres assesseurs. Le comité se compose lui-même, à l'exception de la nomination du président.

La durée de fonction est d'un an et peut être reconduite.

Art. 11 Le comité se réunit sur invitation du président ou de l'un de ces remplaçants, et cela aussi souvent que les affaires le nécessitent.

Le comité ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité, le président départage.

Les décisions du comité peuvent aussi être prises de manière écrite par circulaire, si aucun membre ne demande de discussion. Ces décisions doivent être notifiées dans le protocole de la prochaine réunion du comité.

Art. 12 Le comité s'occupe des affaires de l'association et prend des décisions finales qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe.

Le comité travaille de façon bénévole. Pour les affaires courantes, il peut contracter une entreprise ou des tiers.

Le comité représente l'association dans les échanges avec des tiers. Ses membres sont soumis à la signature collective à deux, à l'exception des assesseurs.

Organe de contrôle

Art. 13 L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Il vérifie la comptabilité annuelle et présente à l'assemblée générale un rapport des comptes.

Finances

- Art. 14 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Sur décision du comité, l'année d'exercice peut être définie à d'autres dates.
- Art. 15 Les activités de l'association sont financées par les cotisations des membres, par les libéralités faites par les membres ou des tiers, ainsi que par la fortune de l'association.
- Art. 16 La responsabilité de l'association n'est engagée que pour sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Modification des statuts et dissolution

- Art. 17 Toute décision de modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- Art. 18 La décision de dissolution de l'association nécessite une majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
- Art. 19 Dans le cas d'une dissolution de l'association, la fortune à disposition est transmise à la fondation „Stiftung Theater und Orchester Biel Solothurn TOBS“ sise à Biel/Bienne.

Dispositions finales

- Art. 20 Toute communication aux membres de l'association, notamment les invitations aux assemblées ainsi que les communications des membres à l'association, peut être faite par voie électronique.
- Art. 21 A défaut de dispositions réglées dans les présents statuts, les art. 60 ss. CC sont réservés.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive du 4 Mai 2015 et sont entrés en vigueur à cette date.

Bienne, le 4 Mai 2015

AMIS STADTTHEATER BIEL BIENNE

Le président:

Le secrétaire:

Beat Senn

Rolf Aeschbacher